



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Autorisation de voirie n°2025-190PV
portant prorogation de la période de travaux autorisée dans
l'autorisation n°2025-182PV

**PLACE DE LA MUTUALITE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE et
RUE SAINT-EXUPERY**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la demande en date du 19/11/2025 par laquelle l'entreprise POISSONNET TP demeurant 16 Rue Louis Lumière ZI Les Blussières 85190 AIZENAY représentée par Monsieur Sébastien CHARRIER demande la prorogation de la période de travaux autorisée par l'arrêté n°2025-182PV, délivré pour les éléments suivants :

- modification de travaux d'aménagement de voirie , :

- PLACE DE LA MUTUALITE (Aizenay)
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE (Aizenay)
- RUE SAINT-EXUPERY (Aizenay)

au motif d'aléas divers.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n° 2025-182PV du 04/11/2025 autorisant l'entreprise POISSONNET TP à effectuer des travaux (modification de travaux d'aménagement de voirie) sont prolongées jusqu'au 19/12/2025.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Occupation de la dépendance domaniale

La durée et les modalités d'occupation de la dépendance domaniale par les ouvrages implantés ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Aizenay, le 19 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION :

- *l'entreprise POISSONNET TP*
- *Le Maire de la commune d'Aizenay*
- *Le Responsable de la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.